



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de NYOISEAU (49)
commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (49)**

n°MRAe 2017-2410

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 mars 2017, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nyoiseau, commune déléguée de Segré-en-Anjou-Bleu (49) ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 6 avril 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 avril 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées est conduite en parallèle de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme (PLU) et que celui-ci a été dispensé d'évaluation environnementale suite à une décision de l'autorité environnementale du 23 juillet 2015 ;

Considérant que la révision consiste uniquement à adapter le zonage d'assainissement collectif en cohérence avec les secteurs d'urbanisation future situés au sein ou en périphérie immédiate des secteurs déjà urbanisés et raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la station d'épuration principale de Nyoiseau-Orveau qui dessert le bourg et les secteurs de Brèges et du Bois II, ainsi que celle de Nyoiseau-Charmont pour le hameau isolé de Charmont et celle de Segré pour le hameau de Saint-Aubin-du-Pavoil, disposent des capacités suffisantes à même de répondre au projet de développement ; que leur suivi

fait état d'une conformité des équipements et de leurs performances par rapport à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les diagnostics ont révélé que la moitié des logements concernés par l'assainissement non collectif présentent des dysfonctionnements et qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas, en dehors des extensions limitées du bâti existant, d'autoriser de nouvelle construction en secteur d'assainissement non collectif ;

Considérant que le territoire de la commune de Nyoiseau est concerné par les périmètres de protection de la prise d'eau de l'Oudon (Segré-Saint-Aubin-du-Pavroil) destinée à l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre, les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de 2005 doivent être mises en œuvre ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est concerné par aucun zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 et que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement n'impactera pas ces espaces naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nyoiseau n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Nyoiseau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 mai 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation



Thérèse PERRIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex